



Arrêté du 10 AOUT 2020

**portant mise en demeure de la société SAIPOL SA pour l'exploitation
d'une installation de trituration de graines oléagineuses sur la
commune de Bassens**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 autorisant la société SAIPOL SA à exploiter une installation de trituration de graines oléagineuses sur le territoire de la commune de BASSENS, à l'adresse suivante : 5, avenue Bellerive des Moines

VU les articles 3,4, 3.5, 3.6, XX de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012, titre II ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 juillet 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24/07/2020 ;

CONSIDÉRANT que les articles suivants de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012, titre II dispose que :

➤ Article 3.4: « *Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs de concentration et flux suivantes : Emissaire N°3 Coques : NOx 250 mg/Nm³*»,

➤ Article 3.5: « *Autosurveillance*

➤ Afin de se conformer aux valeurs limites imposées par l'article 3.4 du présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de l'installation de combustion (débits et concentration en polluants), constituée par les chaudières n° 1, 2 et 3 (émissaire n° 1). Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

➤ Paramètres	➤ Fréquence	➤ Méthodes d'analyses
➤ SO ₂	➤ Semestrielle	➤ Normes de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009
➤ NOx, O ₂	➤ Mesure en continu	
➤ CO	➤ Mesure en continu	
➤ HAP	➤ Mesure à la réception de la chaudière et à chaque changement de combustible et mesure annuelle pour la chaudière biomasse.	
➤ COV		
➤ Métaux		
➤ Poussières	➤ Mesure en continu pour la chaudière biomasse	
➤ HCl	➤ Une mesure tous les deux ans pour la chaudière biomasse (avec le combustible coques)	
➤ HF		
➤ Dioxine et furane		

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles est adressé, **trimestriellement**, à l'inspection des installations, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats sont présentés selon le modèle joint en Annexe V au présent arrêté.»,

➤ Article 3.6 : « 3.6. Surveillance par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures des polluants mentionnés à l'article 3.4 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Les résultats de mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.»,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 25 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012, titre II, :

➤ Article 3,4: «Les valeurs limites d'émissions en NOx de la chaudière biomasse ne sont pas conformes depuis avril 2017.»,

➤ Article 3.5: « L'exploitant ne réalise pas la surveillance en continue des paramètres NOx de la chaudière biomasse.

L'exploitant réalise une surveillance annuelle en SO2 au lieu de semestrielle attendu

L'exploitant ne réalise pas la surveillance en continue des paramètres NOx, O2 et CO de sa chaudière babcock.

L'exploitant ne transmet plus trimestriellement son auto-surveillance des rejets atmosphériques depuis le 4ème trimestre 2019. »,

➤ Article 3.6 : « L'auto-surveillance du paramètre poussière n'est pas conforme aux mesures réalisées par un laboratoire accrédité mettant en doute la validité de l'ensemble des résultats de l'auto-surveillance en poussière. »,

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution de l'air et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact ou un risque important et ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SAIPOL SA de respecter les dispositions des articles des arrêtés préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SAIPOL SA qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter les dispositions des arrêtés suivants ;

- annexe de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012, titre II, :

➤ Article 3,4: «en respectant les valeurs limites en NOx de la chaudière Biomasse», dans un délai de trois mois.

- Article 3.5: « en transmettant les résultats de l'auto-surveillance en continue des chaudières biomasse et babcock», dans un délai de un mois.
- Article 3.5: « en réalisant une mesure en SO2 sur la chaudière biomasse et la chaudière Babcock», dans un délai de un mois.
- Article 3.5: « en transmettant les résultats d'auto-surveillance de manière trimestrielle. »
- Article 3.6 : « en faisant vérifier les appareils de mesures afin d'assurer la représentativité des résultats d'auto-surveillance en les comparants à des analyses réalisées par un laboratoire accrédité», dans un délai de deux mois.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article **R171-1 du Code de l'Environnement**, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

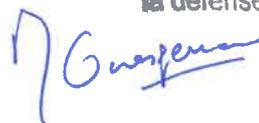
Le présent arrêté sera notifié à la société SAIPOL SA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **10 AOUT 2020**
 Pour la Préfète,
 La Préfète, **Le Préfet délégué pour
 la défense et la sécurité**



Martin GUESPEREAU

